



Les dispenses de formation continue

Principes généraux et modalités d'application

Table des matières

| | |
|--|----|
| Principes généraux..... | 2 |
| Médecins visés par le règlement..... | 2 |
| Pour en savoir davantage sur la formation continue obligatoire | 2 |
| Admissibilité des motifs de dispense..... | 3 |
| Motifs admissibles..... | 3 |
| Motifs non admissibles..... | 3 |
| Procédure pour demander une dispense..... | 4 |
| Formulaire de demande de dispense..... | 4 |
| En cas de désaccord..... | 4 |
| Application de la dispense..... | 5 |
| Calcul de la dispense..... | 5 |
| Un exemple..... | 5 |
| Dispense pour congé de maternité, paternité ou parental..... | 6 |
| Admissibilité et durée de la dispense..... | 6 |
| Justificatifs requis..... | 6 |
| Questions fréquentes..... | 6 |
| Dispense pour raison médicale..... | 7 |
| Admissibilité et durée de la dispense..... | 7 |
| Justificatifs requis..... | 7 |
| Questions fréquentes..... | 7 |
| Dispense au médecin aidant naturel auprès d'un proche..... | 8 |
| Admissibilité et durée de la dispense..... | 8 |
| Justificatifs requis..... | 8 |
| Questions fréquentes..... | 8 |
| Dispense durant la poursuite d'une formation postdoctorale ou d'une formation complémentaire | 9 |
| Admissibilité et durée de la dispense..... | 9 |
| Justificatifs requis..... | 9 |
| Questions fréquentes..... | 9 |
| Dispense pour les médecins en début d'exercice..... | 10 |
| Admissibilité et durée de la dispense..... | 10 |
| Justificatifs requis..... | 10 |
| Questions fréquentes..... | 10 |
| Dispense pour autre circonstance exceptionnelle..... | 11 |
| Admissibilité et durée de la dispense..... | 11 |
| Justificatifs requis..... | 11 |
| Questions fréquentes..... | 11 |
| Tableau synthèse | 12 |

Principes généraux

Ce guide vise à informer les médecins des règles entourant les demandes de dispense de formation continue. Il contient des indications sur les motifs admissibles et les formalités à remplir pour obtenir une dispense.

MÉDECINS VISÉS PAR LE RÈGLEMENT

Tous les médecins inscrits au tableau du Collège à titre de membre actif sont visés par le Règlement sur la formation continue obligatoire des médecins, quel que soit le temps consacré à l'exercice de leur profession, leur champ d'activité ou leur lieu d'exercice.

Dans certains cas particuliers, un médecin pourra obtenir une dispense s'il peut démontrer qu'il lui est impossible de participer à des activités de formation continue. Il faut cependant préciser que cette dispense ne s'applique pas au médecin inscrit à titre de membre actif qui :

- exerce la profession médicale sans activité clinique;
- exerce la profession médicale à l'extérieur du Québec;
- exerce la profession médicale à temps partiel.

L'exercice de la médecine – Définition

L'article 31 de la *Loi médicale* définit l'exercice de la médecine et énumère la liste des activités réservées au médecin, qui incluent le diagnostic des maladies, la prescription des examens diagnostiques, la détermination du traitement et la prescription de médicaments et autres substances.

Cependant, l'exercice de la médecine ne se résume pas seulement aux activités cliniques. Il comprend également des activités d'autres natures, qu'elles soient médocoadministratives, médocoléales ou autres. À titre indicatif, voici des exemples concrets de personnes qui exercent la profession médicale :

- le directeur de santé publique;
- le directeur des services professionnels d'un établissement;
- le directeur régional des services préhospitaliers d'urgence;
- le médecin coroner permanent ou à temps partiel;
- le médecin-conseil (p. ex. : BEM, SAAQ, MSSS, RAMQ, CNESST);
- le médecin examinateur;
- le médecin expert;
- le médecin-cadre au Collège des médecins ou siégeant à l'un ou l'autre de ses comités.

Pour en savoir davantage sur la formation continue obligatoire

Pour plus d'information sur vos obligations en matière de formation continue, vous pouvez consulter le [guide explicatif](#) publié par le Collège, accéder à la section « [Formation continue](#) » du site Web du Collège ou contacter la Direction du développement professionnel et de la remédiation (DDPR) du Collège par courriel à fco@cmq.org.

Admissibilité des motifs de dispense

Conformément au *Règlement sur la formation continue obligatoire des médecins*, un médecin peut être dispensé de l'obligation de suivre des activités de formation continue s'il se trouve dans une situation qui le rend incapable de participer à des activités de maintien de sa compétence.

Une dispense peut être obtenue pour la période durant laquelle il y a arrêt complet de toutes les activités professionnelles. Ces activités incluent notamment, outre les activités cliniques, les activités administratives ou médico-légales, l'expertise, la recherche et l'enseignement.

MOTIFS ADMISSIBLES

Les motifs suivants peuvent conduire à une dispense de formation continue :

- Congé de maternité, de paternité ou parental
- Arrêt des activités professionnelles en raison d'une grossesse, d'une maladie ou d'un accident
- Arrêt des activités professionnelles pour agir à titre d'aidant naturel auprès d'un proche¹
- Poursuite d'une formation postdoctorale ou complémentaire
- Première inscription au tableau six mois ou moins avant la fin de l'année civile, après avoir une formation postdoctorale ou complémentaire dans un programme agréé pendant au moins six mois au cours de cette même année civile
- Autre circonstance exceptionnelle. Par exemple :
 - Se trouver dans une zone guerre et être dans l'impossibilité, durant cette période, d'avoir accès à des activités de maintien de la compétence
 - Être en mission humanitaire dans une zone où il est impossible d'avoir accès à des activités de maintien de la compétence.

MOTIFS NON ADMISSIBLES

Les motifs suivants ne permettent pas d'obtenir une dispense de formation continue :

- Période de congé sabbatique ou de vacances prolongées
- Exercice à l'extérieur du Québec
- Exercice à temps partiel, quel que soit le motif
- Absence d'exercice clinique
- Reprise progressive de l'exercice à la suite d'un arrêt pour raison médicale ou autre
- Période de travail intensif
- Déménagement
- Situation financière précaire
- Radiation ou suspension du permis par le Conseil de discipline, le Tribunal des professions ou le Conseil d'administration du Collège
- Arrêt complet des activités professionnelles – quel qu'en soit le motif – pour une période de moins d'un mois
- Tout autre motif non explicitement spécifié dans les motifs admissibles.

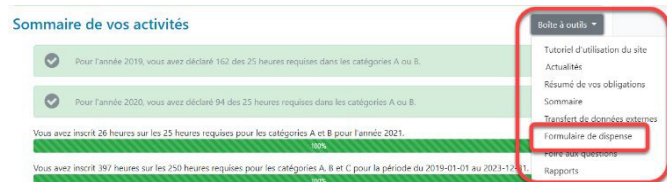
¹ Aux fins de l'évaluation des demandes de dispense, le Collège des médecins retient la définition proposée par l'Office québécois de la langue française : « Membre de la famille ou personne qui vit dans l'entourage immédiat d'un malade ou d'une personne ayant besoin d'assistance et qui assume la responsabilité de l'aide, du soutien et des soins quotidiens » (http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=8369634)³

Procédure pour demander une dispense

FORMULAIRE DE DEMANDE DE DISPENSE

La procédure pour demander une dispense est la même pour tous.

Pour demander une dispense de formation continue, tout médecin doit utiliser le formulaire qui se trouve dans la boîte à outils de la déclaration de formation continue (dans la partie supérieure droite de la page sommaire).



Une fois le formulaire rempli, le médecin recevra un courriel lui indiquant les documents à transmettre au Collège selon le motif de sa demande et les modalités de traitement de la demande.

Les informations relatives aux justificatifs requis selon le motif de la dispense sont détaillées dans les sections suivantes.

TRAITEMENT DE LA DEMANDE

La demande de dispense est traitée administrativement par le personnel de la DDPR du Collège conformément aux balises adoptées par le comité de développement professionnel et de remédiation du Collège et décrites dans le présent guide.

Lorsque le médecin n'est pas en mesure de préciser la date de fin de la dispense demandée et indique une date « indéterminée », la durée maximale de la dispense accordée ne peut excéder douze mois. À la fin de cette période, le médecin qui souhaite obtenir une prolongation de sa dispense de formation continue devra en faire la demande et fournir un nouveau justificatif.

Le médecin est informé par courriel de la dispense accordée et des conditions qui s'y appliquent.

Une fois la dispense accordée, le dossier du médecin est modifié et ses obligations de formation continue sont ajustées pour l'année et la période visées.

EN CAS DE DÉSACCORD...

Le médecin qui n'est pas d'accord avec la dispense accordée (ou refusée) peut présenter ses observations écrites pour motiver son désaccord. Ces observations doivent être transmises dans un délai de 15 jours suivant l'envoi du courriel l'informant de la dispense accordée. Dans ces cas, les observations seront portées à l'attention du comité de développement professionnel et de remédiation (CDPR) du Collège pour décision à la prochaine réunion suivant la réception des observations.

À la suite de cette réunion, le médecin sera informé de la décision du CDPR par messagerie sécurisée.

Application de la dispense

CALCUL DE LA DISPENSE

La dispense s'applique pour une période déterminée conformément aux modalités décrites dans le présent guide. La dispense s'applique aux obligations annuelles et périodiques du médecin, pour chacune des catégories d'activités. Les obligations résiduelles de formation continue du médecin qui obtient une dispense sont fixées au prorata du nombre de jours de l'année et de la période pendant lesquels la dispense ne s'applique pas.

Rappel : tout médecin inscrit au Collège à titre de membre actif et ne bénéficiant pas d'une dispense doit déclarer au moins 250 heures d'activités de formation continue par période de référence de cinq ans, incluant au moins 125 heures d'activités de développement professionnel reconnues, au moins 10 heures d'activités d'évaluation de l'exercice reconnues et au plus 115 heures d'activités admissibles mais non reconnues.

UN EXEMPLE...

À titre d'exemple, voici les obligations d'un médecin (inscrit au tableau de façon continue durant toute la période de référence de cinq ans débutant le 1^{er} janvier 2019 et se terminant le 31 décembre 2023) qui aurait obtenu une dispense pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 (douze mois).

Obligations annuelles

Pour l'année 2020, ce médecin devra déclarer 6.25 heures de formation continue reconnue, soit 25 % des 25 heures exigées annuellement, puisqu'il aura obtenu une dispense pour une période équivalant à 75 % de l'année (9 mois).

Pour l'année 2021, il devra déclarer 18.75 heures de formation continue reconnue, soit 75 % des 25 heures exigées annuellement, puisqu'il aura obtenu une dispense pour une période équivalent à 25 % de l'année (3 mois).

| Année | Période de dispense de FC | Période sans dispense (Obligation de FC) | Heures de FC reconnues à déclarer |
|-------|---------------------------|--|--|
| 2019 | N/A | 12 mois | Au moins 25 heures (100 % des heures requises) |
| 2020 | 9 mois (75% de l'année) | 3 mois (25% de l'année) | Au moins 6.25 heures (25 % des heures requises) |
| 2021 | 3 mois (25% de l'année) | 9 mois (75% de l'année) | Au moins 18.75 heures (75 % des heures requises) |
| 2022 | N/A | 12 mois | Au moins 25 heures (100 % des heures requises) |
| 2023 | N/A | 12 mois | Au moins 25 heures (100 % des heures requises) |

Obligations périodiques

Pour la période de référence allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2023, il devra démontrer avoir participé à au moins 200 heures de formation continue, soit 80 % des 250 heures requises, puisqu'il aura obtenu une dispense pour une durée correspondant à 20 % de la période (12 mois [ou 1 an] sur une période de 60 mois [ou 5 ans]). Ces 200 heures devront inclure :

| Catégorie d'activités | Période visée | Heures de FC reconnues à déclarer |
|--|---------------|--|
| Développement professionnel | 48 / 60 mois | Au moins 100 heures (80 % des heures requises pour la période) |
| Évaluation de l'exercice | 48 / 60 mois | Au moins 8 heures (80 % des heures requises pour la période) |
| Activités admissibles mais non reconnues | 48 / 60 mois | Au plus 92 heures (80 % des heures requises pour la période) |

Dispense pour congé de maternité, paternité ou parental

ADMISSIBILITÉ ET DURÉE DE LA DISPENSE

Un médecin peut obtenir une dispense pour la période durant laquelle il est en congé de maternité ou de paternité ou en congé parental.

La durée de la dispense accordée correspond à la durée du congé pris par le médecin et confirmée par l'un ou l'autre des justificatifs requis.

JUSTIFICATIFS REQUIS

Le médecin qui demande une dispense en raison d'un congé de maternité ou de paternité ou d'un congé parental doit soumettre l'un ou l'autre des documents suivants au soutien de sa demande :

- Lettre du chef clinique confirmant la période d'arrêt des activités, incluant les dates de début et de fin du congé de maternité, paternité ou parental
- Attestation du directeur régional de médecine familiale (DRMG) confirmant l'exemption d'activités médicales prioritaires (AMP) en raison d'un congé de maternité, paternité ou parental, incluant les dates de début et de fin de cette exemption.

QUESTIONS FRÉQUENTES

- Est-ce que je peux participer à des activités de formation continue durant une période de dispense?
 - Oui... mais ces activités ne pourront pas être ajoutées à votre déclaration de formation continue. La dispense de formation continue est accordée aux médecins qui sont dans l'impossibilité de participer à des activités de formation continue. Si votre situation d'incapacité change, vous devez en aviser le Collège qui mettra fin à votre dispense.
- Est-ce que je peux demander une modification de la durée de ma dispense?
 - Si vous reprenez vos activités professionnelles – que ce soit à temps plein ou à temps partiel – avant la fin prévue de votre dispense, vous devez en informer le Collège par courriel à fco@cmq.org. La reprise de vos activités professionnelles marque la fin de votre dispense.
 - Si vous souhaitez participer à des activités de formation continue avant la fin de votre dispense et que vous voulez déclarer ces formations, vous pouvez demander une modification de la date de fin de votre dispense. Cette demande doit être adressée au Collège par courriel à fco@cmq.org.
 - Si vous souhaitez obtenir une prolongation de votre dispense, vous devez en faire la demande par écrit à fco@cmq.org. Selon le motif de cette demande de prolongation, nous vous indiquerons quels documents doivent nous être transmis pour que votre demande soit considérée.
- Y a-t-il une limite à la durée de la dispense qui peut m'être accordée?
 - Les dispenses pour congé de maternité, paternité ou parental sont accordées pour la période demandée et confirmée par les justificatifs requis.
 - Il faut cependant se rappeler que les médecins qui n'ont eu aucune activité professionnelle durant trois ans ou plus, de même que les médecins qui ont exercé pendant moins de douze mois au cours des cinq dernières années doivent, lorsqu'ils reprennent leur exercice, en informer le Collège des médecins. Dans ces cas, la DDPR verra, avec le médecin concerné, si des activités de perfectionnement sont nécessaires avant la reprise des activités professionnelles.

Dispense pour raison médicale

ADMISSIBILITÉ ET DURÉE DE LA DISPENSE

Une dispense peut être accordée au médecin qui doit cesser temporairement toutes ses activités professionnelles en raison d'un problème de santé (grossesse, maladie ou accident).

La durée de la dispense est fixée conformément aux dates de début et de fin d'arrêt total des activités professionnelles, confirmées par un certificat médical signé par le médecin traitant. Ce certificat n'a pas à préciser la nature du problème de santé.

Lorsque le médecin traitant n'est pas en mesure de préciser la date de reprise des activités et indique une date « indéterminée », la durée maximale de la dispense accordée ne peut excéder douze mois. À la fin de cette période, le médecin qui souhaite obtenir une prolongation de sa dispense de formation continue devra en faire la demande et fournir un nouveau certificat médical.

La reprise progressive des activités professionnelles ou le travail à temps partiel en raison d'un problème de santé ne donnent pas ouverture à une dispense de formation continue.

JUSTIFICATIFS REQUIS

Le médecin qui demande une dispense en raison d'un problème de santé (grossesse, maladie ou accident) doit soumettre le document suivant au soutien de sa demande :

- Certificat de son médecin traitant confirmant les dates de début et de fin de l'arrêt total des activités professionnelles en raison d'un problème de santé (il n'est pas nécessaire d'en préciser la nature).

QUESTIONS FRÉQUENTES

- Est-ce que je peux participer à des activités de formation continue durant une période de dispense ?
 - Oui... mais ces activités ne pourront pas être ajoutées à votre déclaration de formation continue. La dispense de formation continue est accordée aux médecins qui sont dans l'impossibilité de participer à des activités de formation continue. Si votre situation d'incapacité change, vous devez en aviser le Collège qui mettra fin à votre dispense.
- Est-ce que je peux demander une modification de la durée de ma dispense ?
 - Si vous reprenez vos activités professionnelles – que ce soit à temps plein ou à temps partiel – avant la fin prévue de votre dispense, vous devez en informer le Collège par courriel à fco@cmq.org. La reprise de vos activités professionnelles marque la fin de votre dispense.
 - Si vous souhaitez participer à des activités de formation continue avant la fin de votre dispense et que vous voulez déclarer ces formations, vous pouvez demander une modification de la date de fin de votre dispense. Cette demande doit être adressée au Collège par courriel à fco@cmq.org.
 - Si vous souhaitez obtenir une prolongation de votre dispense, vous devez en faire la demande par écrit à fco@cmq.org ou en utilisant le formulaire prévu à cette fin dans la déclaration de formation continue. Selon le motif de votre dispense, nous vous indiquerons quels documents doivent nous être transmis pour que votre demande de prolongation soit considérée.
- Y a-t-il une limite à la durée de la dispense qui peut m'être accordée ?
 - Les dispenses pour raison médicale (grossesse, maladie ou accident) sont accordées pour une période maximale de douze mois. Elles peuvent être prolongées sur présentation des justificatifs requis.
- Qu'arrive-t-il en cas d'invalidité à long terme ?
 - Il n'y a pas de limite au nombre de prolongations pouvant être accordées.
 - Il faut cependant se rappeler que les médecins qui n'ont eu aucune activité professionnelle durant trois ans ou plus, de même que les médecins qui ont exercé pendant moins de douze mois au cours des cinq dernières années doivent, lorsqu'ils reprennent leur exercice, en informer le Collège des médecins. Dans ces cas, la DDPR verra, avec le médecin concerné, si des activités de perfectionnement sont nécessaires avant la reprise des activités professionnelles.

Dispense au médecin aidant naturel auprès d'un proche

ADMISSIBILITÉ ET DURÉE DE LA DISPENSE

Une dispense peut être accordée au médecin qui doit cesser temporairement toutes ses activités professionnelles pour agir à titre d'aidant naturel auprès d'un proche.

La durée de la dispense est fixée conformément aux dates de début et de fin d'arrêt total des activités professionnelles, confirmées par l'un ou l'autre des justificatifs requis.

La durée de la dispense ne peut excéder douze mois. À la fin de cette période, le médecin qui souhaite obtenir une prolongation de sa dispense de formation continue devra en faire la demande et fournir les documents requis.

La reprise progressive des activités professionnelles ou le travail à temps partiel pendant ou après avoir agi à titre d'aidant naturel auprès d'un proche ne donne pas ouverture à une dispense de formation continue.

JUSTIFICATIFS REQUIS

Le médecin qui demande une dispense pour la période durant laquelle il agit à titre d'aidant naturel auprès d'un proche doit soumettre le document suivant au soutien de sa demande :

- Certificat du médecin traitant du proche aidé, confirmant le motif de la demande et l'arrêt total des activités professionnelles du médecin qui demande la dispense, en précisant les dates de début et de fin de l'arrêt total de ces activités.
- Dans les cas où ce document ne peut être fourni, le médecin devra joindre à sa demande une lettre explicative indiquant les motifs de sa demande et les dates de début et de fin de l'arrêt total des activités professionnelles. Au besoin, des informations complémentaires pourront être demandées par la DDP.

QUESTIONS FRÉQUENTES

- Est-ce que je peux participer à des activités de formation continue durant une période de dispense ?
 - Oui... mais ces activités ne pourront pas être ajoutées à votre déclaration de formation continue. La dispense de formation continue est accordée aux médecins qui sont dans l'impossibilité de participer à des activités de formation continue. Si votre situation d'incapacité change, vous devez en aviser le Collège qui mettra fin à votre dispense.
- Est-ce que je peux demander une modification de la durée de ma dispense ?
 - Si vous reprenez vos activités professionnelles – que ce soit à temps plein ou à temps partiel – avant la fin prévue de votre dispense, vous devez en informer le Collège par courriel à fco@cmq.org. La reprise de vos activités professionnelles marque la fin de votre dispense.
 - Si vous souhaitez participer à des activités de formation continue avant la fin de votre dispense et que vous voulez déclarer ces formations, vous pouvez demander une modification de la date de fin de votre dispense. Cette demande doit être adressée au Collège par courriel à fco@cmq.org.
 - Si vous souhaitez obtenir une prolongation de votre dispense, vous devez en faire la demande par écrit à fco@cmq.org. Selon le motif de votre dispense, nous vous indiquerons quels documents doivent nous être transmis pour que votre demande de prolongation soit considérée.
- Y a-t-il une limite à la durée de la dispense qui peut m'être accordée ?
 - Les dispenses pour un médecin qui agit comme aidant naturel auprès d'un proche sont accordées pour une période maximale de douze mois. Elles peuvent être prolongées sur présentation des justificatifs requis.
- Est-ce que je peux combiner une dispense parce que j'agis comme aidant naturel et une dispense pour raison médicale ?
 - Oui, dans la mesure où les justificatifs requis pour l'un et l'autre des motifs invoqués sont soumis.
- Qu'arrive-t-il en cas d'arrêt des activités à plus long terme ?
 - Il n'y a pas de limite au nombre de prolongations pouvant être accordées.
 - Il faut cependant se rappeler que les médecins qui cessent n'ont eu aucune activité professionnelle durant trois ans ou plus, de même que les médecins qui ont exercé pendant moins de douze mois au cours des cinq dernières années doivent, lorsqu'ils reprennent leur exercice, en informer le Collège. Dans ces cas, la DDP verra, avec le médecin concerné, si des activités de perfectionnement sont nécessaires avant la reprise des activités professionnelles.

Dispense durant la poursuite d'une formation postdoctorale ou d'une formation complémentaire

ADMISSIBILITÉ ET DURÉE DE LA DISPENSE

Une dispense peut être accordée au médecin qui, tout en étant inscrit au tableau du Collège à titre de membre actif, poursuit une formation postdoctorale ou complémentaire :

- dans un programme agréé par le Collège des médecins du Québec, le Collège des médecins de famille du Canada, le Collège royal des médecins du Canada ou l'*Accreditation Council of Graduate Medical Education* (ACGME)
- dans un programme non agréé à l'extérieur du Canada ou des États-Unis

La durée de la dispense est fixée conformément aux dates de début et de fin de la période de formation (postdoctorale ou complémentaire) à plein temps, confirmées par l'un ou l'autre des justificatifs requis. La durée maximale d'une dispense pour poursuite d'une formation postdoctorale ou complémentaire ne peut excéder douze mois. Elle peut cependant être renouvelée. À la fin de cette période, le médecin qui souhaite obtenir une prolongation de sa dispense de formation continue devra en faire la demande et fournir les documents requis.

Quelques exemples

Voici quelques exemples de médecins pouvant être visés par ce type de dispense :

- Le médecin de famille qui poursuit une formation complémentaire agréée en médecine d'urgence
- Le médecin spécialiste qui poursuit une formation postdoctorale agréée dans une spécialité comme la pneumologie ou la chirurgie colorectale
- Le médecin spécialiste qui poursuit une formation complémentaire agréée dans un domaine spécifique de sa spécialité, comme l'ophtalmologiste qui poursuivrait une formation sur le glaucome ou les rétinopathies

JUSTIFICATIFS REQUIS

Le médecin qui demande une dispense doit soumettre l'un ou l'autre des documents suivants au soutien de sa demande :

- S'il poursuit sa formation dans un programme agréé au Québec, le numéro de carte de stages qui permettra de confirmer le programme en cours et les dates de validité de la carte de stages.
- S'il poursuit sa formation dans un programme agréé au Canada ou aux États-Unis, une lettre du vice-doyen aux études médicales postdoctorales de la faculté de médecine concernée, confirmant l'inscription au programme du médecin qui demande la dispense ainsi que les dates de début et de fin de la formation postdoctorale ou complémentaire.
- S'il poursuit sa formation à l'extérieur du Canada et des États-Unis, une lettre du vice-doyen aux études médicales postdoctorales de la faculté de médecine concernée, confirmant l'inscription au programme et les dates de début et de fin de la formation postdoctorale ou complémentaire. Si ce document n'est pas disponible, il pourra être remplacé par une lettre de la direction de l'établissement où s'effectuera la formation complémentaire et, s'il y a lieu, la lettre de la faculté de médecine québécoise confirmant que la formation est liée à l'obtention d'un poste au Québec.

QUESTIONS FRÉQUENTES

- Est-ce que je peux demander une modification de la durée de ma dispense ?
 - Si votre formation prend fin avant la fin prévue de votre dispense, vous devez en informer le Collège par courriel à fco@cmq.org. La fin de la formation marque la fin de la dispense.
 - Si vous souhaitez participer à des activités de formation continue avant la fin de votre dispense et que vous voulez déclarer ces formations, vous pouvez demander une modification de la date de fin de votre dispense. Cette demande doit être adressée au Collège par courriel à fco@cmq.org.
 - Si vous souhaitez obtenir une prolongation de votre dispense, vous devez en faire la demande par écrit à fco@cmq.org. Selon le motif de votre dispense, nous vous indiquerons quels documents doivent nous être transmis pour que votre demande de prolongation soit considérée.
- Y a-t-il une limite à la durée de la dispense qui peut m'être accordée ?
 - Les dispenses sont accordées pour une période maximale de douze mois. Elles peuvent être prolongées sur présentation des justificatifs requis.

Dispense pour les médecins en début d'exercice

ADMISSIBILITÉ ET DURÉE DE LA DISPENSE

Une dispense peut être accordée au médecin qui a poursuivi une formation postdoctorale ou une formation complémentaire dans un programme agréé par le Collège des médecins du Québec, le Collège des médecins de famille du Canada, le Collège royal des médecins du Canada ou l'*Accreditation Council of Graduate Medical Education* (ACGME) pendant au moins six mois consécutifs au cours d'une même année civile.

La dispense est alors accordée à compter de la date de la première inscription au tableau des membres du Collège des médecins du Québec jusqu'au 31 décembre de la même année civile, dans la mesure où cette première inscription se fait durant la même année civile que celle au cours de laquelle le médecin qui la demande a poursuivi sa formation.

JUSTIFICATIFS REQUIS

Le médecin qui demande une dispense pour la période durant laquelle il poursuit une formation postdoctorale ou une formation complémentaire doit soumettre l'un ou l'autre des documents suivants au soutien de sa demande :

- S'il a poursuivi sa formation dans un programme agréé au Québec, le numéro de carte de stages qui permettra de confirmer la formation poursuivie et les dates de validité de la carte de stages.
- S'il a poursuivi sa formation dans un programme agréé au Canada ou dans un programme agréé aux États-Unis par l'ACGME, une lettre du vice-doyen aux études médicales postdoctorales de la faculté de médecine concernée, confirmant l'inscription au programme du médecin qui demande la dispense ainsi que les dates de début et de fin de la formation pour l'année en cours.

QUESTIONS FRÉQUENTES

- Est-ce que je peux demander une modification de la durée de ma dispense ?
 - Si vous souhaitez participer à des activités de formation continue avant la fin de votre dispense et que vous voulez déclarer ces formations, vous pouvez demander une modification de la date de fin de votre dispense. Cette demande doit être adressée au Collège par courriel à fco@cmq.org.
- Y a-t-il une limite à la durée de la dispense qui peut m'être accordée ?
 - La dispense accordée au médecin qui débute son exercice professionnel à la suite de sa formation postdoctorale (durant au moins six mois consécutifs durant une même année civile) ne peut excéder une durée de six mois.
 - Cette dispense n'est pas renouvelable.
- Concrètement, qui sont les médecins admissibles à ce type de dispense ?
 - Voici quelques exemples de situations donnant ouverture ou non à ce type de dispense et comment, le cas échéant, cette dispense sera appliquée.

| Situation | Inscription au Tableau | Dispense |
|--|--|---------------------------|
| Médecin ayant poursuivi de manière continue une formation dans un programme agréé du 1 ^{er} janvier au 30 juin 2021 (ou toute autre période de six mois consécutifs dans une même année civile) | 1 ^{er} juillet 2021 ou plus tard en 2021 | Jusqu'au 31 décembre 2021 |
| Médecin ayant poursuivi de manière continue une formation dans un programme agréé du 1 ^{er} janvier au 30 avril 2021 (donc moins de six mois consécutifs dans une même année civile) | 1 ^{er} mai 2021 ou plus tard en 2021 | Pas de dispense |
| Médecin ayant participé à un stage d'évaluation ou d'adaptation en vue de la délivrance d'un permis restrictif | Permis et inscription au Tableau : 15 octobre 2021 | Pas de dispense |
| Médecin ayant exercé ailleurs qu'au Québec avant la délivrance de son permis d'exercice par le Collège et son inscription au tableau des membres | Permis et inscription au Tableau : 15 octobre 2021 | Pas de dispense |
| Médecin ayant poursuivi de manière continue une formation dans un programme agréé du 1 ^{er} janvier au 15 décembre 2020 | Permis et inscription au Tableau : 15 janvier 2021 | Pas de dispense |

Dispense pour autre circonstance exceptionnelle

ADMISSIBILITÉ ET DURÉE DE LA DISPENSE

Une dispense peut être accordée au médecin qui se trouve dans une circonstance exceptionnelle qui rend impossible sa participation à des activités de maintien de sa compétence comme, par exemple, s'il se trouve dans une zone de guerre ou en mission humanitaire à l'étranger dans un contexte où il n'a pas accès à des activités de formation continue, en présentiel ou en ligne.

La dispense pourra être accordée pour la période durant laquelle le médecin se trouve dans une circonstance exceptionnelle, sur présentation des justificatifs requis.

La durée maximale d'une dispense pour circonstance exceptionnelle ne peut excéder douze mois. À la fin de cette période, le médecin qui souhaite obtenir une prolongation de sa dispense de formation continue devra en faire la demande et fournir les documents requis.

JUSTIFICATIFS REQUIS

Le médecin qui demande une dispense en raison d'une circonstance exceptionnelle doit soumettre l'un ou l'autre des documents suivants au soutien de sa demande :

- Une lettre expliquant les motifs de sa demande de dispense et démontrant l'incapacité de participer à des activités de maintien de sa compétence.
- Une lettre de l'organisme pour lequel il a été appelé à se trouver dans des circonstances exceptionnelles, confirmant les circonstances et les dates d'incapacité liées à cette circonstance.

QUESTIONS FRÉQUENTES

- Y a-t-il une limite à la durée de la dispense qui peut m'être accordée ?
 - Les dispenses sont accordées pour une période maximale de douze mois. Elles peuvent être prolongées sur présentation des justificatifs requis.
 - Il faut cependant se rappeler que les médecins qui n'ont eu aucune activité professionnelle durant trois ans ou plus, de même que les médecins qui ont exercé pendant moins de douze mois au cours des cinq dernières années doivent, lorsqu'ils reprennent leur exercice, en informer le Collège des médecins. Dans ces cas, la DDPR verra, avec le médecin concerné, si des activités de perfectionnement sont nécessaires avant la reprise des activités professionnelles.

Tableau synthèse

Demandes de dispense de formation continue

- Tableau récapitulatif du processus de traitement des demandes

| Motif | Maternité, Paternité, Parental | Grossesse, Maladie, Accident | Aidant naturel auprès d'un proche | Formation postdoctorale ou complémentaire | Médecin en début de pratique | Circonstance exceptionnelle | Autres* |
|--------------------------------|---|---|---|---|---|---|------------------|
| Document requis | Confirmation du congé par le chef clinique | Certificat médical confirmant dates d'arrêt complet | Certificat médical du médecin du proche confirmant dates d'arrêt complet ou, à défaut, notes explicatives | Carte de stage valide ou attestation du vice-doyen concerné | Carte de stage valide + date de première inscription au tableau | Lettre explicative + Confirmation de l'organisme concerné | |
| Décision administrative | Dispense accordée selon les dates demandées | Dispense accordée selon les dates sur le certificat | Dispense accordée selon les dates sur le certificat | Dispense accordée selon les dates de formation confirmées | Dispense accordée selon les dates de formation et de l'inscription au tableau | N/A | Dispense refusée |
| Durée minimale | 1 mois | 1 mois | 1 mois | 1 mois | 1 mois | 1 mois | N/A |
| Durée maximale | N/A | 12 mois + prolongation possible | 12 mois + prolongation possible | 12 mois + prolongation possible | 3 mois | 12 mois + prolongation possible | N/A |
| En cas de désaccord | N/A | Observations au CDPCR | Observations au CDPCR | Observations au CDPCR | Observations au CDPCR | Observations au CDPCR | N/A |

Les « autres motifs » suivants ne constituent pas un motif de dispense de formation continue : Période de congé sabbatique ou de vacances prolongées, Exercice à l'extérieur du Québec, Exercice à temps partiel, quel que soit le motif, Absence d'exercice clinique, Reprise progressive de l'exercice à la suite d'un arrêt pour raison médicale ou autre, Période de travail intensif, Déménagement, Situation financière précaire, Radiation ou suspension du permis par le Conseil de discipline, le Tribunal des professions ou le Conseil d'administration du Collège